

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité



Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES
SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

Mars 2020

SOMMAIRE

I.	<u>DELIBERATIONS</u>	Page 1
II.	<u>DECISIONS</u>	Page 16
III.	<u>ARRETES</u>	Page 17

I. DELIBERATIONS

Conseil Communautaire du jeudi 3 mars 2020

Le jeudi 3 mars 2020, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de : Monsieur Pierre GONZALVEZ

PRÉSENTS: Mesdames et Messieurs AGOGUÉ-FERNAILLON, AUBERT, BAFFONI, BAYON DE NOYER, BELLET, CANGELOSI, CHABAUD-GEVA, CHAMBARLHAC, DAVID-MATHIEU, ETIENNE Loïc, GAY, GONZALVEZ, GUIEN, KLEIN, LECLERC, LEGARS-LAVALAURE, LEGIER, MERIGAUD, MOLLAND, NICOLAS, OUDARD, PASTOR, PELISSIER, PHILIP, RAVET, ROYER, SERRE, SUAU, TROUILLER.

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Madame et Messieurs, AYME-ALLEMAND (pouvoir à Mme CHABAUD-GEVA), BIHEL (pouvoir à M. ROYER), GERMAIN (pouvoir à M. OUDARD), MEYNARD (pouvoir à M. BELLET), ROUX (pouvoir à M. SERRE),

ABSENTS EXCUSES : Madame et Monsieur ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, CLARETON.

ABSENTS : Mesdames et Messieurs BARANDON, BENINCASA, CAVASINO, CORTINOVIS, COURBET, ETIENNE Monique, MARCHAND, RIPOLL, SCHNEIDER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel BELLET.

DELIBERATION N° 20-10

Don en numéraire de l'office de Tourisme Intercommunal du Pays des Sorgue Monts de Vaucluse (OTIPSMV) à l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU la délibération 17-129 de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse portant sur la création d'un EPIC,

VU le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Office de Tourisme Intercommunal du 31/08/2019 décidant de distribuer le solde positif de liquidation au bénéfice de l'EPIC Tourisme PSMV,

VU l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales, régissant les dons et les legs,

Considérant que l'EPIC Tourisme a été constitué pour la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour succéder et remplacer l'association OTIPSMV,

Considérant que le solde bancaire créateur de l'association OTIPSMV est de 24 839,20 €,

Considérant que ce don n'est pas grevé d'une affectation ou d'une obligation,

- **PREND ACTE** du don accepté par l'Établissement Public Industriel et Commercial Tourisme Pays des Sorgues Monts de Vaucluse d'un montant de 24 839,20 € de l'Office de Tourisme Intercommunal correspondant au solde de clôture du compte.

DELIBERATION N° 20-11

Approbation de la révision du zonage d'assainissement de la commune du Thor

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'Environnement

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'Environnement

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui oblige les communes à déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire

Considérant que le choix du zonage des eaux usées a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants,

Considérant que l'étude avait pour but de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif,

Considérant que l'enquête publique unique relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, à la modification du PLU et à la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales a eu lieu du 25 novembre au 27 décembre 2019.

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la révision du zonage d'assainissement tel que présenté à l'enquête publique,

- DECIDE d'approuver la révision du zonage d'assainissement de la commune du Thor tel que présenté et annexé à la présente délibération
- DIT que le présent zonage d'assainissement sera annexé au PLU
- AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à l'assainissement à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION N° 20-12

Rapport d'Orientation Budgétaire 2020

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 92 -125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2312-1 et D.5211-18,

Vu les instructions budgétaires et comptables portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Considérant que ce débat doit avoir lieu dans les deux mois qui précèdent le vote du Budget de la Communauté,

- CONSTATE que le Débat d'Orientation Budgétaire a eu lieu
- APPROUVE le Rapport d'Orientation Budgétaire
- PRECISE que le Rapport d'Orientation Budgétaire joint est mis à la disposition du public depuis son envoi aux conseillers communautaires et qu'il le restera, sur le site internet de la Communauté de Communes
- AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DELIBERATION N° 20-13

Compte administratif 2019 – Budget principal

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président en exercice pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour le vote des délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Pierre Molland, premier Vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Pierre Gonzalvez, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Pierre Molland pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget général, qui peut se résumer de la manière suivante :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	24 269 610,76	G	25 613 850,20
	Section d'investissement	B	6 619 537,80	H	7 162 029,47
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	1 300 000,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	522 465,83 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	30 889 148,56	= G+H+I+J	34 598 345,50
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	1 901 489,84	L	435 050,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 901 489,84	= K+L	435 050,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	24 269 610,76	= G+I+K	26 913 850,20
	Section d'investissement	= B+D+F	8 521 027,64	= H+J+L	8 119 545,30
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	32 790 638,40	= G+H+I+J+K+L	35 033 395,50

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-14

Compte administratif 2019 – Budget annexe « Zones d'Activités Economiques »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président en exercice pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Pierre Molland, premier Vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Pierre Gonzalvez, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Pierre Molland pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Zones d'Activités Economiques », qui peut se résumer de la manière suivante :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	226 628,15	G	226 628,15
	Section d'investissement	B	24 924,65	H	192 758,00
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	0,00
	Report en section d'investissement (001)	D	11 870,71	J	0,00
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	263 423,51	= G+H+I+J	419 386,15
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	226 628,15	= G+I+K	226 628,15
	Section d'investissement	= B+D+F	36 795,36	= H+J+L	192 758,00
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	263 423,51	= G+H+I+J+K+L	419 386,15

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-15

Compte administratif 2019 – Budget annexe « Production et revente d'électricité »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président en exercice pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Pierre Molland, premier Vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Pierre Gonzalvez, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Pierre Molland pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Production et revente d'électricité », qui peut se résumer de la manière suivante :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 11 711,36	G 11 711,74	G-A	0,38
	Section d'investissement	B 0,00	H 11 642,00	H-B	11 642,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,38 (si déficit)	I 0,00 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D 128 159,67 (si déficit)	J 0,00 (si excédent)		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 139 871,41	Q= G+H+I+J 23 353,74	=Q-P	-116 517,67

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00		
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 11 711,74	= G+I+K 11 711,74		0,00
	Section d'investissement	= B+D+F 128 159,67	= H+J+L 11 642,00		-116 517,67
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 139 871,41	= G+H+I+J+K+L 23 353,74		-116 517,67

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-16

Compte administratif 2019 – Budget annexe « Assainissement DSP »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président en exercice pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Pierre Molland, premier Vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Pierre Gonzalvez, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Pierre Molland pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Assainissement DSP », qui peut se résumer de la manière suivante :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 972 862,43	G 2 207 530,40	G-A 1 234 667,97
	Section d'investissement	B 1 937 996,03	H 1 480 208,59	H-B -457 787,44
		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 0,00 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 149 981,54 (si excédent)	
		=	=	
TOTAL (réalisations + reports)		P= 2 910 858,46 A+B+C+D	Q= 3 837 720,53 G+H+I+J	=Q-P 926 862,07
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00	
	Section d'investissement	F 24 429,39	L 0,00	
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 24 429,39	= K+L 0,00	
		=	=	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 972 862,43	= G+I+K 2 207 530,40	1 234 667,97
	Section d'investissement	= B+D+F 1 962 425,42	= H+J+L 1 630 190,13	-332 235,29
	TOTAL CUMULE	= 2 935 287,85 A+B+C+D+E+F	= 3 837 720,53 G+H+I+J+K+L	902 432,68

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-17

Compte administratif 2019 – Budget annexe « Assainissement Régie »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un Président autre que le Président en exercice pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur Pierre Molland, premier Vice-président, a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Pierre Gonzalvez, président, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Pierre Molland pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2019 dressé par le comptable,

- **APPROUVE** le compte administratif 2019 du budget annexe « Assainissement Régie », qui peut se résumer de la manière suivante :

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 211 101,08	G 228 712,24	G-A	17 611,16
	Section d'investissement	B 23 316,58	H 19 812,88	H-B	-3 503,70

		DEPENSES	RECETTES		
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 19 297,90 (si excédent)		
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 215 608,77 (si excédent)		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 234 417,66	Q= G+H+I+J 483 431,79	=Q-P	249 014,13

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00		
	Section d'investissement	F 11 991,63	L 0,00		
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 11 991,63	= K+L 0,00		

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)	
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 211 101,08	= G+I+K 248 010,14	36 909,06	
	Section d'investissement	= B+D+F 35 308,21	= H+J+L 235 421,65	200 113,44	
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 246 409,29	= G+H+I+J+K+L 483 431,79	237 022,50	

- **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-18

Approbation du compte de gestion 2019 - Budget principal

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2019 établi pour le budget principal communautaire, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

DELIBERATION N° 20-19

Approbation du compte de gestion 2019 - Budget annexe Zones d'Activités Economiques

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2019 établi pour le budget annexe Zones d'Activités Economiques, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

DELIBERATION N° 20-20

Approbation du compte de gestion 2019 - Budget Annexe Production et Revente Electricité

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2019 établi pour le budget annexe production et revente électricité, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

DELIBERATION N° 20-21

Approbation du compte de gestion 2019 - Budget annexe « Assainissement DSP »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2019 établi pour le budget annexe Assainissement DSP, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

DELIBERATION N° 20-22

Approbation du compte de gestion 2019 - Budget annexe « Assainissement Régie »

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2019 lors de la même séance du conseil communautaire,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

1° STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DECLARE** que le compte de gestion pour l'exercice 2019 établi pour le budget annexe Assainissement Régie, dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles.

DELIBERATION N° 20-23

Budget principal – Affectation des résultats de fonctionnement 2019

Le Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre Gonzalvez,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019, ce jour,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019

Après avoir voté le compte administratif,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2018	EUROS
Excédent antérieur reporté (Compte 002) (a)	1 300 000.00 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (Compte 1068)	994 729.96 €
RESULTAT 2019	
A - FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE : (b)	1 344 239,44 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2019 (a+b)	2 644 239.44 €
B - INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)	
RESULTAT CUMULE :	- 401 482.34 €

AFFECTATION DU RESULTAT 2019	
Affecté comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068) 	944 239.44 €
<ul style="list-style-type: none"> ○ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) (compte 002) 	1 700 000,00 €

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2019 telle qu'exposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-24

Budget annexe ZAE – Affectation des résultats de fonctionnement 2019

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre Gonzalvez,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019, ce jour,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019,

Après avoir voté le compte administratif,
Décide d'affecter le résultat comme suit :

POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2018		EUROS
Excédent antérieur reporté (Compte 002) (a)		0,00
Excédent de fonctionnement capitalisé (Compte 1068)		0,00
RESULTAT 2019		
A - FONCTIONNEMENT		
RESULTAT DE L'EXERCICE :	(b)	0,00
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2019	(a+b)	0,00
B - INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)		
RESULTAT DE CLOTURE :		155 962.64 €
AFFECTATION DU RESULTAT 2019		
Affecté comme suit :		
<ul style="list-style-type: none"> ○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068) 		0.00
<ul style="list-style-type: none"> ○ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) (compte 002) 		0.00

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2019 telle qu'exposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-25**Budget annexe Production et revente d'électricité – Affectation des résultats d'exploitation 2019**

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre Gonzalvez,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019, ce jour,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019

Après avoir voté le compte administratif,
Décide d'affecter le résultat comme suit :

POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2018	EUROS
Déficit antérieur reporté (Compte 002) (a)	- 0.38 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (Compte 1068)	0.00 €
RESULTAT 2019	
A - FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE : (b)	+ 0,38 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2019 (a+b)	0.00 €
B - INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)	
RESULTAT DE CLOTURE :	- 116 517,67 €
AFFECTATION DU RESULTAT 2019	
Affecté comme suit :	
○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068)	0.00 €
○ affectation au déficit reporté (report à nouveau) (compte 002)	0.00 €

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2019 telle qu'exposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-26**Budget annexe Assainissement DSP – Affectation des résultats d'exploitation 2019**

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre Gonzalvez,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019, ce jour,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019

Après avoir voté le compte administratif,
Décide d'affecter le résultat comme suit :

POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2018	EUROS
Excédent antérieur reporté (Compte 002) (a)	0.00 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (Compte 1068)	767 361.74 €
RESULTAT 2019	
A - FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE : (b)	1 234 667,97 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2019 (a+b)	1 234 667,97 €
B - INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)	
RESULTAT DE CLOTURE :	- 332 235,29 €
AFFECTATION DU RESULTAT 2019	
Affecté comme suit :	
○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068)	1 234 667,97 €
○ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) (compte 002)	0.00

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2019 telle qu'exposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-27

Budget annexe Assainissement Régie – Affectation des résultats d'exploitation 2019

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Pierre Gonzalvez,
Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2019, ce jour,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019

Après avoir voté le compte administratif,
Décide d'affecter le résultat comme suit :

POUR MEMOIRE - AFFECTATION 2018	EUROS
Excédent antérieur reporté (Compte 002) (a)	19 297,90 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (Compte 1068)	0,00 €
RESULTAT 2019	
A - FONCTIONNEMENT	
RESULTAT DE L'EXERCICE : (b)	17 611.16 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31/12/2019 (a+b)	36 909.06 €

B - INVESTISSEMENT (y compris les restes à réaliser)	
RESULTAT DE CLOTURE :	200 113.44 €
<u>AFFECTATION DU RESULTAT 2019</u>	
Affecté comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"> ○ à l'exécution du virement à la section d'investissement - Capitalisation des excédents de fonctionnement - (compte 1068) 	0.00 €
<ul style="list-style-type: none"> ○ affectation à l'excédent reporté (report à nouveau) (compte 002) 	36 909.06 €

- **ACCEPTE** l'affectation des résultats 2019 telle qu'exposée ci-dessus.

DELIBERATION N° 20-28

Bilan acquisitions immobilières par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse pour l'année 2019

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2241-1 et suivants.

VU la loi N° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et aux délégations de marchés publics et notamment d'article 11, modifié par l'ordonnance N° 2006-460 du 21 avril 2006.

Considérant qu'il y a lieu de présenter annuellement le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de Communes, pendant l'exercice budgétaire 2019.

- **APPROUVE** le bilan des acquisitions et cessions immobilières effectuées par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, pour l'année 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution et à la publication de la présente délibération et des actes administratifs et toutes les notes techniques ou financières y afférant.

DELIBERATION N° 20-29

Modification du tableau des effectifs communautaires

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant le précédent tableau des effectifs communautaires adopté par l'assemblée délibérante le 10 décembre 2019 avec effet au 1^{er} janvier 2020,

Il est proposé de créer le poste suivant au tableau des effectifs :

- Ingénieur territorial : +1
- **FIXE** le nouveau tableau des effectifs de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à compter du 1^{er} avril 2020.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 20-30

Rapport sur la situation en matière d'égalité professionnelle

Le Conseil Communautaire:

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité professionnelle et d'un plan d'action pluriannuel préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2020.

II. DECISIONS

DECISION N° 20-17

Avenant N°1 au marché de services pour la collecte, le transport, le traitement et le rachat des papiers issus de colonnes avec PAPREC RESEAU

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision N°17-41 du 26 juin 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 26 juin 2017,

Considérant que la SAS PAPREC RESEAU - 9 Rue Blaise Pascal - 69680 CHASSIEU, titulaire du marché de services pour la collecte, transport, traitement et rachat des papiers issus de colonnes a été confiée en location-gérance à la SAS PAPREC Méditerranée – 7 Rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS,

Considérant qu'il y a lieu de transférer le marché en cours à la SAS PAPREC Méditerranée afin de permettre la continuité de des prestations,

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant N°1 au marché de services pour la collecte, transport, traitement et rachat des papiers issus de colonnes pour le changement de dénomination de la personne moral, désormais la SAS PAPREC Méditerranée assurera les prestations.

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, les autres termes du marché initial demeurent inchangés et n'a aucune incidence financière.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

DECISION N° 20-18

Contrat d'entretien des installations frigorifiques du siège administratif avec la société AIR F. M

Le Président,

Vu l'article L2122-22 et L2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 14-36 du 17 avril 2014, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 22 avril 2014 donnant délégation au Président, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de continuer l'entretien des climatisations installées au siège administratif pour le bon fonctionnement des équipements,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat pour l'entretien des installations frigorifiques du siège administratif avec la société AIR F. M. – 287 Chemin de Caumont – 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE afin d'assurer la prestation.

Article 2 : Le montant de la redevance annuelle s'élève à 2 100,00 €HT pour l'ensemble des installations.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter du 01 Janvier 2020 pour une durée d'un an. Il est renouvelable par période de 12 mois, limité à 3 renouvellements.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

III. ARRETES

ARRETÉ N° 2020-19

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de création réseau EU – 480 Chemin des Matouse – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 28 février 2020 de l'entreprise NEOTRAVAUX

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION RESEAU EU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 16 mars 2020 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-20

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de création réseau EU – 750 Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 28 février 2020 de l'entreprise NEOTRAVAUX

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION RESEAU EU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 16 mars 2020 pour une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-21

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de création réseau EU – 542 Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

Vu la demande en date du 28 février 2020 de l'entreprise NEOTRAVAUX

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION RESEAU EU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 16 mars 2020 pour une durée de 15 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 16 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 2 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-22

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise VEOLIA

Travaux urgents de fuite de réseau – 239 Route de la Gare – 84470 CHÂTEAUNEUF DE GADAGNE

Le Président,

- Vu la demande en date du 9 mars 2020 de l'entreprise VEOLIA
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX URGENTS DE FUITE DE RESEAU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de Châteauneuf de Gadagne afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 10 mars 2020 pour une durée de 10 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 10 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 11 avril 2019
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-23

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise NEOTRAVAUX

Travaux de branchement neuf AEP et PI – 150 Avenue Ampère – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

- Vu la demande en date du 11 mars 2020 de l'entreprise **NEOTRAVAUX**
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE BRANCHEMENT NEUF AEP ET PI.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 31 mars 2020 pour une durée de 15 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 31 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 12 mars 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-24

PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise ENEDIS-DRPADS PROVENCE

Travaux de terrassement – Route de l'Isle sur la Sorgue – 84250 LE THOR

Le Président,

Vu la demande en date du 12 mars 2020 de l'entreprise **ENEDIS-DRPADS PROVENCE**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE DEPART DE TERRASSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune du Thor afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 12 mars 2020 pour une durée de 4 demi-journées.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 12 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 12 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-25

PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SET TELECOM

Travaux de réparation de conduites France Télécom – Avenue Louis Boudin – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 12 mars 2020 de l'entreprise **SET TELECOM**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE REPARATION DE CONDUITES FRANCE TELECOM.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

Les travaux interviendront uniquement sur les avenues Louis Boudin et Gustave Eiffel.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 23 mars 2020 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 23 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 16 mars 2020
Le Président,
Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-26
PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES
Travaux de création d'un lotissement – Avenue de la Barthalière – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 16 mars 2020 de l'entreprise **SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE CREATION D'UN LOTISSEMENT.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 13 avril 2020 pour une durée de 90 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 13 avril 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-27

PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise ENEDIS/DRLARO/MOE/ERB SERVICES

Travaux de départ de poste pour alimenter le magasin ALDI – Avenue André Ampère – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 17 mars 2020 de l'entreprise **ENEDIS/DRLARO/MOE/ERB SERVICES**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE DEPART DE POSTE POUR ALIMENTER LE MAGASIN ALDI.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.
Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à partir du 30 mars 2020 pour une durée de 30 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 30 mars 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-28

PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SUEZ EAU FRANCE

Travaux de renouvellement de branchement EU – 150 Avenue des Ferrailles – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 17 mars 2020 de l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE**

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENT EU.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue à **partir du 1 avril 2020 pour une durée de 30 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 avril 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 17 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

ARRETÉ N° 2020-29

PERMISSION DE VOIRIE

A

L'entreprise SOCOTEC MARSEILLE

Travaux de prélèvement d'enrobé sur chaussée – Chemin de Reydet – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Le Président,

Vu la demande en date du 24 mars 2020 de l'entreprise **SOCOTEC MARSEILLE**
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'ENROBE SUR CHAUSSEE.**

ARTICLE 2 : Prescription de circulation

Pour ce faire, le déclarant doit solliciter les services compétents de la commune de L'Isle sur la Sorgue afin d'obtenir si nécessaire les arrêtés en matière de circulation.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les ouvrages réalisés, ainsi que la réfection définitive des lieux, seront exécutés conformément aux règles de l'art.

Lors de travaux de branchement, l'entreprise devra refaire la voie sur une distance de 2 mètres de part et d'autre de l'ouvrage et jusqu'à l'axe de la voie minimum, et une demi-chaussée pour les travaux longitudinaux avec des matériaux identiques à ceux existants.

L'application d'une émulsion à base de bitume pour le raccord des enrobés sera obligatoire.

Le service espace public communautaire devra être contacté par téléphone le jour de démarrage du chantier.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est prévue **à partir du 1 avril 2020 pour une durée de 1 jour.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée à partir du 1 avril 2020 précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'Isle sur la Sorgue, le 27 mars 2020

Le Président,

Signé Pierre GONZALVEZ

Avis aux lecteurs

Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions de l'article R 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales peut être consulté dans son intégralité à :

**Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse
350, Avenue de la Petite Marine
84800 L'Isle sur la Sorgue**

Pour valoir ce que de droit

Certifie conforme les actes du présent Recueil des Actes Administratifs
CERTIFIÉ CONFORME

L'Isle sur la Sorgue, le : 14 JAN. 2021

Le Président
de la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse



Pierre GONZALVEZ